



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2018
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant préoccupé par l'escalade de la violence à Gaza du fait d'organisations terroristes telles que le Hamas,

Rappelant ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé et insistant sur l'obligation de ne pas faire des civils, des populations civiles ou des biens de caractère civil l'objet d'attaques dans des situations de conflit armé,

Déplorant les pertes en vies humaines et le fait que des civils innocents soient mis en danger,

Soulignant que toutes les parties doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient,

Se déclarant vivement préoccupé par la montée des violences et des tensions et la détérioration de la situation à Gaza du fait d'organisations terroristes telles que le Hamas, en particulier depuis le 30 mars 2018,

Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction du fait d'organisations terroristes telles que le Hamas,

Réaffirmant le droit de réunion et de manifestation pacifiques, la liberté d'expression et le droit de libre association,

Alarmé par l'aggravation de la crise humanitaire catastrophique qui frappe la bande de Gaza et *soulignant* qu'il convient d'y remédier durablement,

Insistant sur les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, notamment réfugiés et personnes déplacées, ainsi que sur les autres civils particulièrement vulnérables, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et *soulignant* qu'il lui incombe, ainsi qu'aux États Membres, de renforcer davantage la protection des civils,

Rappelant son attachement à un règlement durable du conflit israélo-palestinien selon des modalités convenues par les deux parties,

Réaffirmant que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les tirs de roquettes effectués de manière indiscriminée par des militants palestiniens basés à Gaza en direction de



villages israéliens le 29 mai 2018, qui ont endommagé des infrastructures civiles et constitué l'attaque la plus grave lancée à partir de Gaza depuis 2014 ;

2. *Exige* que le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres groupes militants basés à Gaza mettent fin à toute activité violente et à tout acte de provocation, y compris le long de la clôture frontalière, et cessent de mettre les civils en danger du fait de leurs actes ;

3. *Condamne* le fait que le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres groupes basés à Gaza détournent des ressources aux fins de la construction d'infrastructures militaires, y compris des tunnels pour pénétrer en Israël et des installations pour lancer des roquettes, alors que ces ressources auraient pu répondre aux besoins de la population civile ;

4. *Prie instamment* les États Membres de s'abstenir de fournir aux groupes militants basés à Gaza des armes ou tout autre matériel susceptible d'être utilisé pour effectuer des tirs de roquettes ;

5. *Exhorte* toutes les parties à respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne la protection de la population civile, et réaffirme qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité, le bien-être et la protection des civils et veiller à ce que les responsables de toutes les violations répondent de leurs actes ;

6. *Déplore* tout acte de nature à susciter des violences et à mettre en danger des civils commis par des groupes terroristes basés à Gaza tels que le Hamas, et *exhorte* tous les acteurs à faire en sorte que les manifestations restent pacifiques ;

7. *Exige* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté ;

8. *Prie instamment* toutes les parties présentes à Gaza de faire preuve de la plus grande retenue et du plus grand calme, et préconise l'adoption immédiate de mesures tangibles pour stabiliser la situation et inverser toute tendance négative sur le terrain résultant des actes d'organisations terroristes basées à Gaza, y compris le Hamas ;

9. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent avec le personnel médical et humanitaire afin de permettre et de faciliter l'accès sans entrave à la population civile, *demande instamment* la cessation de toutes les formes de violence et d'intimidation dirigées contre le personnel médical et humanitaire et *se déclare vivement préoccupé* par la destruction du point de passage de Kerem Shalom par des acteurs basés à Gaza, qui entrave gravement l'acheminement de nourriture et de carburant destinés à la population de Gaza ;

10. *Encourage* l'adoption de mesures concrètes dans l'optique d'une réconciliation interpalestinienne, y compris à l'appui de l'action de médiation entreprise par l'Égypte, en vue de réunifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et de veiller au bon fonctionnement de celle-ci dans la bande de Gaza ;

11. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient de participer, en coopération avec les parties concernées, à une action visant à désamorcer immédiatement la situation, et les *prie instamment* de s'investir davantage et de satisfaire aux besoins urgents sur le plan humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité de liaison ad hoc ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la présente situation et de lui soumettre, afin d'empêcher que de nouveaux affrontements se produisent, un rapport écrit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, sur les organisations terroristes telles que le Hamas qui, au cours des 90 derniers jours, ont utilisé des manifestants pour commettre d'autres actes de violence ou pour inciter des tiers à en commettre ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.
